

Arrêt

n° 324 186 du 27 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 janvier 2025.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. KOUMAR *loco* Me P. DE WOLF, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mungala et tutsi, et de religion chrétienne. Vous êtes né le [...] à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association. Vous quittez légalement le Congo le 11 janvier 2022 pour vous rendre en Ukraine où vous arrivez avec un visa étudiant le 12 janvier 2022. Suite au conflit armée avec la Russie, vous quittez l'Ukraine le 20 juin 2022, vous traversez la Pologne, un autre pays

que vous ne connaissez pas et vous arrivez en Belgique le 27 juin 2022. Vous introduisez une première demande de protection internationale le 28 juin 2022.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Votre père, [Y.L.O.], était un militaire d'origine ethnique mungala. Lors d'une mission dans l'est du Congo, il rencontre votre mère, [A.M.M.], d'origine ethnique tutsi. Ensemble, ils s'installent à Kinshasa dans la commune de Ndjili. Les collègues de votre père voient d'un très mauvais œil la relation entre vos parents, considèrent votre père comme un traître et le menacent d'empoisonnement. En août 2005, votre père décède empoisonné par ses collègues et ceux-ci continuent de menacer votre mère, ainsi que son frère et sa sœur. Un collègue et ami de votre père, [J.D.], aide votre oncle maternel à quitter le Congo pour s'installer au Canada. Les menaces contre votre mère et vous ne s'estompant pas, votre oncle vous aide à vous installer dans la commune de Kimbanseke, sur un terrain que votre père avait acheté avant son décès. Votre mère se remarie ensuite avec [A.D.] et donnent naissance à 4 autres enfants : [M.N.O.], [F.M.N.], [J.M.M.] et [B.L.O.]. En juin 2021, votre famille est de nouveau menacée par le groupe « Force du Progrès » : ils vous insultent dans la rue, vous barrent la route, vous confisquent vos biens et vous ordonnent de rentrer chez vous en vous disant que vous n'êtes pas congolais. La nuit du 30 novembre 2021, alors que vous travaillez comme électricien sur un chantier, le groupe « Force du Progrès » incendie votre maison familiale. Vous êtes prévenu le matin du 1er décembre 2021 par votre ami [E.B.], qui vous conseille de ne pas rentrer chez vous car vous pourriez être tué. Vous appelez alors l'ami de votre père qui vous avait aidé en 2005. Cet ami de votre père contacte votre oncle au Canada et vous cache à Kasangulu chez l'un de ses amis. Votre oncle quant à lui fait des démarches pour vous afin de vous faire sortir du pays.

Le 19 septembre 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 17 octobre 2023, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le Conseil). Le 21 mai 2024, par l'arrêt n°306928, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général. Le Conseil indique ainsi que la décision du Commissariat général, qu'il fait sienne, suffit à justifier le rejet de votre demande de protection internationale et il a conclu que le Commissariat général a légitimement pu aboutir à la conclusion, pour les motifs et constats qu'il expose dans sa décision, que vos déclarations ne permettent pas de tenir pour établis les faits et craintes que vous avez allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 9 août 2024, sans avoir quitté le territoire du royaume, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez versé divers documents, à savoir, une copie de votre passeport délivré le 28 septembre 2021, un témoignage de votre femme, un procès-verbal de constat du Commissariat provincial et une copie WhatsApp d'une attestation de décès du ministère de la santé du 1er décembre 2021. Vous réitérez les craintes avancées à l'appui de votre première demande de protection.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, le Commissariat général constate que votre deuxième demande de protection internationale repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande de protection. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de celle-ci, une décision négative. Dans son arrêt, le Conseil a indiqué que les motifs de la décision du Commissariat général suffisent à justifier le rejet de votre demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité de votre récit empêche de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Partant, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier (voir Dossier administratif, Document de l'Office des étrangers intitulé « Déclaration Demande Ulérieure », Questions 15 à 24).

Ainsi, à l'appui de votre deuxième demande de protection, vous avez versé une copie de votre passeport congolais (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Cependant, dans la mesure où ni votre nationalité ni votre identité n'est remise en cause ni abordée dans le cadre de votre première demande de protection, la production d'une telle pièce ne peut suffire à constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, vous versez une attestation de témoignage de votre femme accompagnée d'une copie de son passeport (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). Dans ce document, celle-ci reprend les faits que vous avez avancés à l'appui de votre première demande de protection. Cependant, force est de constater qu'en l'égard au caractère privé d'une telle correspondance mais également au lien qui vous unit à l'auteur de cette attestation – votre épouse – rien ne permet de garantir la sincérité du témoignage fait et d'en vérifier la fiabilité. Partant la faible force probante attachée à cette pièce ne peut suffire à constituer un nouvel élément qui établit la réalité des faits et qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, vous versez un procès-verbal de constat du ministère de l'Intérieur (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3). S'agissant de ce document, outre le dépôt tardif d'une telle pièce, force est de constater que si cette pièce constate l'existence d'un incendie, incendie non remis en cause à l'occasion de votre première demande de protection, celle-ci ne fournit aucune autres informations précises et concrètes quant à ses circonstances. Ce faisant, le document que vous déposez ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin vous déposez une copie d'un acte constatant le décès, daté du [...] 2021, de six personnes à savoir, [A.M.], [U.M.], [M.N.], [J.M.], [F.N.] et [B.L.] (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4). Notons qu'à l'occasion de votre première demande de protection, la décision du Commissariat général relevait qu'il ressortait de vos activités Facebook, que vous étiez en contact avec des membres de votre famille et, notamment, avec votre tante [U.M.] dont le profil était encore actif le 6 août 2023 et votre frère [M.N.] avec lequel vous avez interagit via un de ses comptes Facebook qui était encore actif le 6 février 2023. Le Commissariat général avait donc conclu qu'il ne pouvait pas croire que toute votre famille a disparu comme vous l'avez prétendu, au vu des interactions que vous avez avec votre petit frère sur les réseaux sociaux. A l'occasion du recours, dans son arrêt n°306928, le Conseil, après avoir constaté que la requête était muette à ce sujet, a conclu que les motifs correspondants de la décision du Commissariat général demeuraient entiers et contribuaient à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées. Or, dans la mesure où les liens avec ces deux membres de votre famille sont considérés comme établis postérieurement à la date constatée de leur décès par le présent document, un tel constat prive ce document de toute force probante. Partant cette attestation de décès ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Pour le reste, vous réitérez les mêmes faits et craintes que celles exposées à l'occasion de votre première demande de protection (voir Dossier administratif, Document de l'Office des étrangers intitulé « Déclaration Demande Ulérieure », Question 20). Cependant, dans la mesure où le Commissariat général s'est déjà prononcé quant à ces faits dans la décision qu'il a prise à l'occasion de votre première demande de protection, décision, qui a été confirmée par l'arrêt n°306928 du Conseil, lequel a autorité de chose jugée, il ne convient pas de les examiner à nouveau.

Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La discussion

2.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 février 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « [s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la

reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

2.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité adoptée par le Commissaire général.

2.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête ou sa note complémentaire, aucun élément susceptible d'énerver ces motifs.

2.6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des éléments nouveaux que le requérant expose à cette occasion. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir instruire plus avant le contenu du témoignage de la compagne du requérant, ni produire d'informations générales, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou au bénéfice de la protection subsidiaire, au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En outre, les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmentant pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

2.6.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, le « *profil vulnérable* » du requérant, le fait qu'il ait vécu, en Belgique, « *un temps considérable à la rue* », sa fuite de la guerre en Ukraine, le conflit interne et la situation humanitaire en R.D.C., la circonstance que le requérant soit « *un jeune homme isolé, présentant une fragilité psychologique et sociale et [... un] passé traumatique* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Il en va de même des affirmations, au sujet des réseaux sociaux, selon lesquelles « *[l]esdits réseaux regroupent tant des informations correctes que des informations incorrectes, sous-entendus un nombre important de faux profils* » ou « *sur Facebook, les utilisateurs choisissent librement leur nom d'utilisateur (et donc le nom de leur profil) ainsi que toutes les informations leur concernant* », qui, en plus de ne pas être convaincantes, reviennent sur un motif que le Conseil a déjà jugé convaincant, dans son arrêt n° 306 928 du 21 mai 2024, lequel est revêtu de l'autorité de la chose jugée. À cet égard, la « *référence [présente dans l'acte attaqué] à l'absence de recours en [c]lassation devant le Conseil d'État* » contre cet arrêt se révèle bien pertinente, puisqu'elle permet de comprendre que cette décision est définitive. Il en résulte qu'en l'absence d'éléments permettant de les remettre en cause, les constats tirés de l'analyse des réseaux sociaux et posés par le Commissaire général dans la cadre de la première demande de protection internationale du requérant contredisent utilement le certificat médical de décès des membres de la famille de ce dernier, déposé dans le cadre de sa seconde et présente demande.

2.6.3. En outre, s'il convient bien, comme y invite la partie requérante en termes de requête, d'analyser la portée des éléments nouveaux présentés dans le cadre de la présente demande de protection internationale au regard de l'ensemble du dossier, y compris les éléments présentés dans le cadre de la première demande du requérant, le Conseil rappelle que la circonstance que les éléments exposés par le requérant n'aient pas été invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile et qu'ils puissent donc être qualifiés de nouveaux ne suffit pas à conclure qu'ils augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de cette loi.

2.6.4. En ce que la partie requérante invoque des informations de portée générale au sujet du groupe « Force de Progrès » et de la situation des personnes d'origine ethnique tutsie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

2.6.5. Enfin, en ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique produite par la partie requérante par le biais de sa note complémentaire déposée lors de l'audience du 13 mars 2025, le Conseil constate qu'elle se contente d'attester que le requérant « *est suivi dans le cadre d'un accompagnement psychologique depuis novembre 2024* » et que ce suivi « *est en cours et se poursuit* », de sorte que son rédacteur n'y pose aucun constat concernant l'état de santé psychologique du requérant. Partant, elle ne permet nullement d'étayer les

faits que le requérant allègue avoir vécus mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Elle ne permet pas non plus de conclure que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou que l'état psychologique du requérant induirait pour lui un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

2.7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine, Kinshasa. À cet égard, le Conseil constate que la situation sécuritaire inquiétante qui prévaut dans l'est de la R.D.C. est, selon les informations présentes au dossier de la procédure, circonscrite à cette région et ne touche donc pas la capitale du pays.

2.8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

2.10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

2.11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE